

NOUVEAU

Québec sans frontières



Cadre normatif 2021-2024

Cette publication a été réalisée par Direction de la Francophonie et de la Solidarité internationale en collaboration avec la Direction des communications du Ministère de relations internationales et de la Francophonie.

Pour plus d'information :

Direction des communications
du ministère des Relations internationales
et de la Francophonie
Édifice Hector-Fabre
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9

Téléphone : 418 781-9530
Courriel : communication@mri.gouv.qc.ca
Site Web : www.mrif.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Mai 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-89226-7 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2021

Table des matières

Acronymes	4
Définitions	5
Québec sans frontières	8
Avant-propos	8
Raison d'être	9
Objectifs	10
Objectif général	10
Objectifs spécifiques	10
Volet 1 – Soutien à la mission globale	11
Admissibilité et aide financière	11
Organismes admissibles	11
Organismes non admissibles	12
Aide financière	12
Dépenses admissibles	13
Dépenses non admissibles	14
Procédure de sélection	15
Présentation des demandes	15
Évaluation et sélection des demandes	15
Modalités administratives	16
Convention de subvention et durée	16
Règles de cumul des aides financières municipales et gouvernementales	16
Modalités de versement	16
Pièces justificatives	17
Conditions particulières	18
Reddition de comptes	18
Volet 2 – Soutien aux projets ponctuels	20
Admissibilité et aide financière	20
Organismes admissibles	20
Organismes non admissibles	20
Projets admissibles	21
Projets non admissibles	21
Aide financière	21
Dépenses admissibles	22
Dépenses non admissibles	22
Règles de cumul des aides financières municipales et gouvernementales	23
Procédure d'appels à projets	23
Présentation des demandes	23
Évaluation et sélection des demandes	24
Modalités administratives	25
Convention de subvention et durée	25
Modalités de versements	25
Pièces justificatives	26
Conditions particulières	27
Reddition de comptes	27
Exigences en matière de santé, de sécurité et d'éthique	29
Suivi du programme	31
Indicateurs	31
Entrée en vigueur et échéance du cadre normatif	32
Évaluation	32

Acronymes

ECM	Éducation à la citoyenneté mondiale
EFH	Égalité entre les femmes et les hommes
MRIF	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
OCI	Organisme de coopération internationale
PECM	Programme d'éducation à la citoyenneté mondiale
PDGF	Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière
PQDI	Programme québécois de développement international
PSOCI	Plan de soutien aux organismes de coopération internationale
QSF	Québec sans frontières
RENA	Registre des entreprises non admissibles
VQSF	Volontaire Québec sans frontières

Définitions

Action humanitaire : les actions humanitaires visent à sauver des vies, à atténuer des souffrances et à préserver la dignité humaine lors de crises humanitaires ou en amont de celles-ci, et ce, dans une perspective de développement durable. Elles respectent les principes humanitaires *Ne pas nuire et Ne laisser personne derrière*, d'humanité, de neutralité, d'indépendance et d'impartialité¹.

Crises complexes : les crises humanitaires complexes sont des « situations d'urgence qui comportent de nombreux aspects et qui perdurent dans un pays, une région ou une société où l'autorité publique n'est plus (ou presque plus) respectée et qui nécessite une intervention internationale plurisectorielle allant au-delà du mandat ou de la capacité d'un seul organisme ou du programme des Nations Unies² ». La réponse humanitaire peut constituer, notamment en de l'assistance alimentaire, des transferts monétaires, de l'assistance médicale, de la reconstruction, du renforcement des capacités locales, des actions en eau, hygiène et assainissement.

Préparation aux catastrophes : la préparation est réalisée dans le cadre de la gestion des risques de catastrophes. Elle peut comprendre la mise en place de systèmes d'alertes précoces, la planification, le stockage de matériel et de denrées, la mise en place de mécanismes de coordination, d'évacuation et d'information du public, de la formation³.

Crises soudaines : les crises soudaines sont celles issues de catastrophes naturelles, non récurrentes et imprévisibles.

Développement durable : fait référence à un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique et des activités de développement⁴.

¹ Principes et bonnes pratiques humanitaires, Stockholm, juin 2003.

² Affaires mondiales Canada, Assistance humanitaire internationale, 2017, international.gc.ca/world-monde/issues_developpement-enjeux_developpement/response_conflict-reponse_conflits/guidelines-lignes_directrices.aspx?lang=fra.

³ Nations Unies, « Terminologie pour la prévention des risques de catastrophes », Stratégie internationale des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes, 2009.

⁴ Gouvernement du Québec, Loi sur le développement durable, avril 2006.

Éducation à la citoyenneté mondiale (ECM) : « l'ECM est une réponse à l'urgence d'agir face aux enjeux locaux et globaux. Elle se fonde sur la reconnaissance de l'interdépendance des peuples et du vivant; l'engagement individuel et collectif pour la défense des droits des femmes, des droits humains et envers l'environnement; et sur l'affirmation que nous sommes toutes et tous responsables du monde. L'ECM permet de comprendre les causes structurelles des rapports de pouvoir qui créent des injustices et des inégalités. C'est un ensemble de connaissances et de pratiques qui promeut la prise de conscience et la solidarité. Elle privilégie l'action en réciprocité avec les personnes et les communautés dans une perspective de coconstruction de savoir-être et de pouvoirs d'agir. Par l'engagement, la sensibilisation, la mobilisation, le plaidoyer et le partage d'expériences, les personnes apprenantes deviennent des actrices de changement pour l'édification d'un monde égalitaire, juste, équitable, inclusif, durable, solidaire et pacifique⁵. »

Égalité entre les femmes et les hommes (EFH) : l'égalité désigne l'égalité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes, des filles et des garçons. Égalité ne veut pas dire que les femmes et les hommes doivent devenir les mêmes, mais que leurs droits, responsabilités et opportunités ne dépendront pas du fait que ces personnes soient nées hommes ou femmes. L'égalité des sexes suppose que les intérêts, les besoins et les priorités des femmes et des filles sont pris en compte, reconnaissant la diversité des groupes de femmes et d'hommes⁶.

Enracinement dans sa communauté : l'enracinement dans sa communauté est l'action de faire preuve d'ouverture sur sa communauté, d'être actif et mobilisé au sein de celle-ci et de chercher à être partie prenante de son développement et de l'amélioration de son tissu social. Cette action se manifeste, entre autres, par une vie associative et démocratique ou le développement de partenariats.

Organisme de coopération internationale (OCI) : un organisme sans but lucratif qui a pour mission principale la solidarité internationale. Ayant une base et un enracinement au Québec, cette organisation fait appel à des ressources financières et humaines pour réaliser des activités d'ECM et/ou des projets internationaux de solidarité internationale, en collaboration avec un ou plusieurs partenaires locaux.

Partenaire local : le partenaire local est un groupe de personnes ou une organisation, basé dans un pays en situation de vulnérabilité, et qui travaille en collaboration avec un OCI. Ce partenaire est ancré dans sa communauté et préoccupé par des enjeux de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

⁵ Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), « Éducation à la citoyenneté mondiale : Cadre de référence de l'AQOCI », mars 2019.

⁶ Gouvernement du Québec : « Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021 », juin 2017.

Partenariat mutuellement bénéfique : ce type de partenariat reflète l'intérêt, les valeurs et les priorités de toutes les parties et permet de multiplier les gains collectifs à court, moyen et long terme. Ces partenariats, qu'ils soient composés d'organisations québécoises et/ou situés dans les pays en situation de vulnérabilité, peuvent comprendre le partage de ressources informationnelles, financières, techniques ou humaines. Ces partenariats partagent un objectif commun et sont basés sur le respect mutuel, la confiance, la transparence, et la réciprocité.

Soutien à la mission globale : soutien financier qui se traduit par une participation aux frais liés directement à la réalisation de la mission de l'organisme.

Soutien aux projets ponctuels : soutien financier, non récurrent, pour un projet visant à répondre à des besoins spécifiques, pour réaliser un projet pilote, ou pour développer une expertise ou une collaboration avec un partenaire.

Volontaire Québec sans frontières (VQSF) : toute personne qui, dans le cadre du programme, s'engage à offrir ses compétences et son expertise, sans être rémunérée, dont les services sont une contribution personnelle aux efforts de solidarité internationale, et ne remplace pas une personne employée localement. La personne VQSF partage une approche basée sur l'échange et la reconnaissance des savoirs au Nord comme au Sud. Elle adopte en tout temps un comportement éthique et responsable conforme aux valeurs de solidarité. La personne VQSF peut réaliser son mandat au Québec ou dans un pays en situation de vulnérabilité.

VQSF en initiation : la personne VQSF en initiation répond à la définition de VQSF du paragraphe précédent. De plus, son expérience vise l'apprentissage de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être, repose sur l'échange mutuel et permet le développement de compétences personnelles et professionnelles. La personne VQSF en initiation s'intègre au milieu d'accueil, contribue à une initiative de développement local et son engagement s'inscrit dans un parcours d'éducation à la citoyenneté mondiale.

Québec sans frontières

Avant-propos

« La solidarité, l'ouverture, le respect des droits de la personne et l'égalité entre les femmes et les hommes font partie des valeurs promues par le gouvernement du Québec. C'est d'ailleurs en grande partie sur ces valeurs que le réseau diplomatique québécois a bâti ses nombreuses relations d'État à État et a développé ses collaborations internationales »⁷.

Depuis plus de 40 ans, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) contribue au dynamisme régional en soutenant les initiatives de solidarité internationale menées par les OCI, en partenariats étroits avec des organisations basées dans les pays en situation de vulnérabilité, prioritairement en Afrique francophone, en Amérique latine et dans les Antilles.

L'action de solidarité internationale du MRIF est fondée sur une approche singulière, coconstruite au cours des 25 dernières années : le renforcement de partenariats mutuellement bénéfiques, le travail de proximité, la flexibilité ainsi que l'EFH. Elle favorise l'élaboration d'actions fondées sur les priorités établies par, pour et avec les populations locales afin de privilégier la prise en charge collective, la pérennité et la durabilité des actions soutenues. Elle contribue à l'atteinte des Objectifs de développement durable, élaborés par les Nations Unies.

Pour le MRIF, la solidarité internationale comporte deux aspects. Elle réfère d'abord à un ensemble de valeurs communes, notamment l'égalité et l'autonomisation des peuples, la responsabilité, le respect mutuel et les droits de la personne. Elle fait aussi référence à différents modes d'actions pérennes qui contribuent à l'atteinte d'un monde plus juste, durable et égalitaire : le partage d'expériences, de connaissances et d'expertises; l'ECM, l'action humanitaire et le renforcement de capacités humaines et institutionnelles. Ces actions reposent sur la participation complète de tous les acteurs impliqués et sont axées sur les besoins qu'ils auront définis.

⁷ Vision internationale du Québec.

Raison d'être

La mission du MRIF est de promouvoir et de défendre les intérêts du Québec sur le plan international, en s'assurant de la cohérence de l'action gouvernementale.

En 2019, dans une volonté d'amélioration continue, la Direction de la Francophonie et de la Solidarité internationale a réalisé un exercice majeur d'optimisation de l'ensemble de ses programmes, en étroite collaboration avec la Direction de l'Évaluation de programmes. Une vaste consultation a été réalisée pour l'exercice. Les conclusions ont mené à l'élaboration d'un plan d'action fondé sur la proximité : la volonté de mieux servir les régions et les partenaires, en cohérence avec les principes de la Vision internationale du Québec.

La mise en place d'un programme normé unique de solidarité internationale, combinant les initiatives traditionnellement financées par les programmes Québec sans frontières (QSF) (CT 212852), le Programme québécois de développement international (PQDI) (CT 207493) et le programme d'éducation à la citoyenneté mondiale (PECM) (CT 222364), est au cœur de ce plan d'action. L'entrée en vigueur de ce nouveau programme met fin aux trois cadres normatifs précités.

QSF a été élaboré à partir de consultations menées auprès de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, ainsi qu'auprès d'OCI.

QSF s'adresse aux OCI, au bénéfice de la population du Québec et des pays en situation de vulnérabilité, prioritairement situés en Afrique francophone, en Amérique latine et aux Antilles.

Il vise à renforcer et à consolider l'action gouvernementale en matière de solidarité internationale en soutenant des initiatives cohérentes, en adéquation avec les besoins des partenaires et des populations visés.

Il s'inscrit en droite ligne avec la Politique gouvernementale en action communautaire, laquelle vise à valoriser, à soutenir et à consolider l'action communautaire autonome. Elle reconnaît, entre autres, le rôle des organismes communautaires – dont les OCI font partie – dans le développement social et économique du Québec, et ce, tout en appuyant leur autonomie et leur pouvoir d'initiative. Le programme inclut ainsi plusieurs principes énoncés dans cette politique.

Le programme s'inscrit en conformité avec le Plan stratégique du MRIF, en particulier avec l'objectif 1.2 : *Appuyer les projets internationaux des organisations québécoises.*

Le MRIF assume la gestion du programme. Le financement inclut des crédits du MRIF et des crédits affectés à un fonds spécial, soit le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome.

Objectifs

Objectif général

Contribuer à l'effort international de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dans une perspective de développement durable, de droits de la personne, incluant l'EFH, et d'autonomisation des femmes.

Objectifs spécifiques

Ils sont identiques pour les deux volets :

- faciliter la mise en œuvre d'initiatives pour l'amélioration des conditions de vie des populations situées en priorité en Afrique francophone, en Amérique latine et dans les Antilles;
- contribuer au développement d'actions d'ECM à travers les régions du Québec;
- promouvoir et consolider l'expertise des OCI et celle de leurs partenaires locaux;
- favoriser la création et le maintien de partenariats en encourageant la contribution des femmes et les organisations qui les représentent;
- favoriser l'initiation à la solidarité internationale, plus particulièrement auprès des jeunes, dans le cadre d'expériences de personnes VQSF et ainsi contribuer à la relève en solidarité internationale, en veillant à ce que cette relève reflète la diversité et l'inclusion.

Volet 1 – Soutien à la mission globale

Ce volet du programme vise à soutenir la mission de solidarité internationale des OCI, en cohérence avec la politique gouvernementale en action communautaire.

Admissibilité et aide financière

Organismes admissibles

Ce volet s'adresse aux OCI qui répondent aux critères de l'action communautaire autonome décrits dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire. Pour être admissibles, les organismes doivent :

- être un organisme à but non lucratif immatriculé au Registre des entreprises du Québec;
- être un OCI dont la mission principale est compatible avec les orientations du MRIF en matière de solidarité internationale;
- démontrer un enracinement dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- avoir son siège social ou un bureau situé au Québec libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et pratiques;
- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigés par un conseil d'administration, indépendant du réseau public, dont la majorité (50 % + 1) des membres réside au Canada;
- s'engager à maintenir l'équivalent d'une personne employée au Québec au moins 28 heures par semaine;
- avoir terminé, avec compétence et rigueur, deux ans de financement au cours des cinq dernières années, dans le cadre d'au moins un des programmes de solidarité internationale du MRIF (QSF, PQDI, PECM ou Plan de soutien aux organismes de coopération internationale [PSOCI]), ce qui signifie la réalisation satisfaisante des différentes étapes de projets et la finalisation de ses engagements en matière de reddition de comptes au MRIF;
- être en mesure de répondre aux exigences du MRIF en matière de santé, d'éthique, de harcèlement et de sécurité (voir [page 29](#)).

Organismes non admissibles

Sont exclus de ce volet les organismes ou regroupements d'organismes dont les activités ne s'apparentent pas à l'action communautaire autonome.

Ne sont pas admissibles au programme :

- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations ou ont été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière par le ministère ou l'organisme subventionnaire;
- les organismes ayant un bureau au Québec principalement pour la collecte ou la redistribution de fonds;
- les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques;
- les associations à caractère religieux;
- les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres;
- les institutions d'enseignement;
- les organisations internationales non gouvernementales basées au Québec qui bénéficient d'un accord relatif à des avantages consentis par le gouvernement du Québec;
- les organismes dont la mission n'est pas compatible avec les orientations du MRIF en matière de solidarité internationale.

Aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention versée annuellement à l'organisme, sur la base d'une convention triennale, pour soutenir la réalisation de sa mission.

Le montant annuel minimum par organisme est de 60 000 \$. Le montant annuel maximal par organisme est de 325 000 \$.

De ce montant annuel maximal, les organismes dont une partie ou l'entièreté de la mission est consacrée à l'action humanitaire pourront utiliser un maximum de 65 000 \$ par année, tous volets confondus, pour répondre à des crises humanitaires complexes ou pour la préparation aux catastrophes.

L'aide financière annuelle est déterminée en fonction :

- des dépenses admissibles liées à la réalisation de sa mission de solidarité internationale;
- de la démonstration des besoins;
- de l'aide financière moyenne versée à l'OCI par les programmes de solidarité internationale du MRIF au cours des trois dernières années, pourvu que les besoins antérieurs répondent aux besoins actuels.

L'admissibilité des organismes constitue l'une des conditions préalables, basées sur des notions de conformité dont le respect ne garantit pas le versement d'une aide financière.

L'engagement du ministère demeure conditionnel à l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale et à la disponibilité des ressources financières au MRIF.

Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être réalisées au Québec ou dans un pays en situation de vulnérabilité et être directement liées à la réalisation de la mission de l'organisme :

- un maximum de 60 000 \$ pour couvrir les frais généraux de l'organisme (frais de loyer, matériel de bureau, électricité, infrastructures technologiques, planification stratégique, vie associative et vie démocratique, publicité et promotion, assurances, frais liés à l'intégration de l'EFH au sein de l'organisme, à la sécurité, à l'élaboration de politiques organisationnelles ou de codes de conduite, frais bancaires, frais salariaux, frais de formation et charges sociales associés à la base du fonctionnement);
- les charges sociales et les frais salariaux relatifs aux initiatives de solidarité internationale (incluant les contrats);
- les frais rattachés aux volets de la mission de solidarité internationale de l'organisme dont l'ECM, le soutien à l'encadrement de l'action bénévole, l'action humanitaire, le partage d'expertises et le renforcement de capacités humaines et institutionnelles;
- les frais liés aux déplacements locaux et internationaux nécessaires à la réalisation de la mission de l'organisme, ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont:

- les dépenses engagées avant la confirmation de l'aide financière accordée;
- les dépenses visant à combler un déficit accumulé;
- les dépenses au Québec relatives à l'aménagement d'infrastructures et l'acquisition de terrain, d'immobilisation;
- les dépenses ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu d'un autre programme gouvernemental ou de tout autre bailleur de fonds;
- les dépenses au Québec relatives à l'acquisition de véhicules et celles relatives à l'acquisition de véhicules neufs à l'étranger;
- les dépenses relatives à la réponse humanitaire aux crises soudaines;
- les contraventions et les frais juridiques afférents spécifiquement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- les frais de déplacement ou ceux liés à l'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles;
- les dons monétaires à une fondation;
- les prêts personnels à un employé ou à un administrateur;
- toutes les dépenses qui ne sont pas liées à la réalisation de la mission de l'organisme.

Procédure de sélection

Présentation des demandes

Les demandes d'aide financière doivent être présentées au moyen du formulaire dûment rempli et acheminé au ministère, au plus tard à la date et à l'heure disponible sur le site Internet du ministère.

Les demandes devront être accompagnées des pièces justificatives énumérées plus bas et les formulaires remplis devront être transmis électroniquement au MRIF.

Évaluation et sélection des demandes

L'évaluation des demandes d'aide financière est effectuée par un comité de sélection composé, notamment, de personnes-ressources du MRIF et/ou externes au ministère. Ce comité est responsable de formuler des recommandations.

Les demandes sont également analysées selon des critères, connus des organismes, qui incluent :

- les capacités humaines, opérationnelles et financières de l'organisme et du ou des partenaires locaux (30 %);
 - expériences passées conjointes et expertises respectives, en lien avec l'action envisagée,
 - gestion des risques et capacité d'adaptation;
- l'enracinement de l'OCI et de son ou ses partenaires dans la ou les communautés où l'action est prévue (20 %);
- les besoins financiers de l'OCI et les besoins des bénéficiaires (10 %);
- la pertinence, la perspective de durabilité, le potentiel de retombées de l'action envisagée (25 %);
- la contribution à l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques du programme (10 %);
- l'appréciation générale (5 %).

Les demandes d'aide financière sont recommandées par le comité de sélection et sont approuvées selon le Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière (PDGF).

Modalités administratives

Convention de subvention et durée

L'organisme qui obtient de l'aide financière dans le cadre du volet 1 du programme doit signer une convention de subvention avec la ou le ministre des Relations internationales et de la Francophonie ou la personne représentante désignée en respect du PDGF.

La convention de subvention est d'une durée de trois ans, dans la mesure où l'organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité du programme.

La convention de subvention précise notamment les obligations et les responsabilités des parties, les modalités de versement de l'aide financière accordée par le MRIF ainsi que les documents exigés pour la reddition de comptes.

Règles de cumul des aides financières municipales et gouvernementales

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles au programme.

La contribution de 10 % exigée à l'organisme peut provenir de ses fonds propres non engagés, de donateurs non gouvernementaux ou d'un apport en biens et services (y compris la main-d'œuvre bénévole).

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « Entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des enseignements personnels (Chapitre A-2.1).

Modalités de versement

La subvention à l'organisme est accordée en trois versements, à raison d'un versement par année financière du gouvernement :

- premier versement d'un tiers de la subvention totale : lors de la signature de la convention de subvention;
- deuxième versement d'un tiers de la subvention totale : au plus tard le 31 mars de la deuxième année financière, conditionnel à l'acceptation des pièces justificatives requises par le MRIF;
- troisième versement d'un tiers de la subvention totale : au plus tard le 31 mars de la troisième année financière, conditionnel à l'acceptation des pièces justificatives requises par le MRIF.

Pièces justificatives

Les pièces justificatives suivantes devront être transmises lors du dépôt de la demande d'aide financière :

- une résolution du conseil d'administration faisant mention :
 - 1) du besoin de soutien financier;
 - 2) de la volonté de l'organisme de se conformer à la convention de subvention et d'en respecter les modalités;
 - 3) de l'adoption de la résolution;
 - 4) de la personne dûment autorisée à représenter l'organisme, laquelle résolution doit être signée par l'un des membres du conseil d'administration;
- un rapport d'activité du dernier exercice financier terminé et adopté par le conseil d'administration;
- le rapport financier du dernier exercice financier adopté par le conseil d'administration et dûment signé par sa présidence. Ce rapport doit comprendre des états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires et le détail des contributions gouvernementales (fédérales, provinciales et municipales). Ces rapports, selon le cas, prennent la forme d'un :
 - rapport d'une personne vérificatrice indépendante signé par une personne experte-comptable autorisée, lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec, tout programme confondu (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), sont équivalentes ou supérieures à 150 000 \$, ou
 - rapport de mission d'examen signé par une personne experte-comptable autorisée, lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec, tout programme confondu (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), sont inférieures à 150 000 \$;
- un procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle faisant mention que le rapport d'activité et les états financiers ont été présentés et/ou adoptés lors de celle-ci;
- la liste des membres du conseil d'administration, incluant leur titre et leur province ou pays de domicile, pour l'année en cours;
- une copie des statuts de l'organisme (charte, lettres patentes ou tout autre acte constitutif), s'ils n'ont pas déjà été transmis au MRIF, ou s'ils ont fait l'objet de modifications;
- une copie des règlements généraux de l'organisme, s'ils n'ont pas déjà été transmis au MRIF, ou s'ils ont fait l'objet de modifications;
- le ou les protocoles d'entente avec le ou les partenaires locaux, le cas échéant, qui prévoient notamment des obligations et des responsabilités en matière de santé et de sécurité;
- tout document permettant de valider le respect des exigences en matière de santé, de sécurité et d'éthique, prévues à la [page 29](#) du présent cadre.

Conditions particulières

La ou le ministre pourra :

- réduire le montant de l'aide financière, annuler cette aide ou exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du programme ou les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets disponibles.

Reddition de comptes

La reddition de comptes se fait conformément aux dispositions de la convention de subvention. Toute convention de subvention signée dans le cadre du présent programme prévoit l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre au ministère tout renseignement ou indicateur requis aux fins de la production du rapport d'évaluation prévu aux présentes normes et d'avoir transmis au ministère tout renseignement jugé nécessaire par ce dernier à cet effet afin d'être éligible à une subvention ultérieure dans le cadre du présent programme. Cette convention de subvention est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.

Les pièces justificatives suivantes devront être transmises au plus tard le 15 mars de chaque année pour toute la durée de la convention de subvention :

- un rapport d'activité du dernier exercice financier terminé et adopté par le conseil d'administration;
- le rapport financier du dernier exercice financier adopté par le conseil d'administration et dûment signé par sa présidence. Ce rapport doit comprendre des états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires et le détail des contributions gouvernementales (fédérales, provinciales et municipales). Ces rapports, selon le cas, prennent la forme d'un :
 - rapport d'une personne vérificatrice indépendante signé par une personne experte-comptable autorisée, lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec, tout programme confondu (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), sont équivalentes ou supérieures à 150 000 \$, ou
 - rapport de mission d'examen signé par une personne experte-comptable autorisée, lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec, tout programme confondu (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), sont inférieures à 150 000 \$;
- un procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle faisant mention que le rapport d'activité et les états financiers ont été présentés et/ou adoptés lors de celle-ci;
- les dépenses prévisionnelles pour l'année en cours;

- la liste des membres du conseil d'administration, incluant leur titre et leur province ou pays de domicile, pour l'année en cours;
- pour tout organisme dont la programmation inclut des actions à l'international :
- des guides de sécurité et des plans de contingence, s'ils n'ont pas déjà été transmis au MRIF, ou s'ils ont été modifiés;
- pour tout organisme dont la programmation inclut des personnes VQSF :
 - des gabarits de contrats, s'ils n'ont pas déjà été transmis au MRIF ou s'ils ont été modifiés;
 - des plans de formation prédépart, s'ils n'ont pas déjà été transmis au MRIF ou s'ils ont été modifiés;
- un état détaillé (rapport narratif et financier) des résultats atteints et de l'utilisation de la contribution financière reçue de la ou du ministre, incluant les données sur les indicateurs déterminés par le MRIF et tout renseignement jugé nécessaire pour l'évaluation et la vérification de l'application des normes. Les indicateurs sont présentés à la [page 31](#). Le rapport financier devra faire état du détail des sommes accordées dans le cadre du présent programme à tout bénéficiaire et tiers (organismes québécois de coopération internationale et organismes partenaires) et être ventilé par pays.

De plus, à la fin de la période couverte par la convention de subvention, un état détaillé final est attendu dans les (quatre) 4 mois suivant la fin du dernier exercice financier couvert par la subvention.

Volet 2 – Soutien aux projets ponctuels

Ce volet vise à répondre à des besoins spécifiques, pour réaliser un projet pilote, pour développer une expertise ou une collaboration avec un partenaire.

Admissibilité et aide financière

Organismes admissibles

Pour être admissibles à ce volet du programme, les organismes doivent :

- être immatriculés au Registre des entreprises du Québec;
- être un OCI, dont la mission principale est compatible avec les orientations du MRIF en matière de solidarité internationale;
- avoir leur siège social ou un bureau au Québec, disposant d'une autonomie sur le plan de la gestion et du suivi des projets;
- avoir, au moment de la présentation de la demande d'aide financière, une existence légale depuis au moins deux ans et exercer des actions de solidarité internationale de façon régulière depuis la même période;
- avoir réalisé avec compétence et rigueur les projets financés antérieurement par le MRIF, le cas échéant, ce qui signifie la réalisation satisfaisante des différentes étapes de projets et la finalisation de la reddition de comptes au MRIF;
- être en mesure de répondre aux exigences du MRIF en matière de santé, d'éthique, de harcèlement et de sécurité, si la demande financière comporte des actions à l'extérieur du Canada (voir [page 29](#)).

Organismes non admissibles

Ne sont pas admissibles au programme :

- les organismes inscrits au RENA aux contrats publics;
- les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations ou ont été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière par le ministère ou l'organisme subventionnaire;
- les organismes ayant un bureau au Québec principalement pour la collecte ou la redistribution de fonds;
- les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques;
- les associations à caractère religieux;
- les institutions d'enseignement;
- les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres.

Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- être d'une durée maximale de trois ans;
- viser l'ECM, le renforcement des capacités des populations situées dans les pays en situation de vulnérabilité et/ou l'action humanitaire.

Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il vise :

- la création d'une fondation, la recherche de commandites ou la collecte de fonds;
- à combler un déficit accumulé;
- uniquement la construction, l'achat d'équipements ou d'infrastructures;
- l'achat ou la rénovation de biens immobiliers et de véhicules de transport au Québec.

Aide financière

L'aide financière annuelle maximale par organisme est de 225 000 \$. L'aide financière annuelle minimale par organisme est de 30 000 \$.

De ce montant annuel maximal, les organismes dont une partie ou l'entièreté du projet est consacrée à l'action humanitaire pourront utiliser un maximum de 65 000 \$ par année, tous volets confondus, pour répondre à des crises humanitaires complexes ou pour la préparation aux catastrophes.

L'aide financière annuelle est déterminée en fonction :

- des dépenses admissibles;
- de la démonstration des besoins.

L'admissibilité des organismes constitue des conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas le versement d'une aide financière.

L'engagement du ministère est conditionnel à l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale et à la disponibilité des ressources financières au MRIF.

Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être réalisées au Québec ou dans un pays en situation de vulnérabilité et directement liées à la réalisation du projet. Les dépenses admissibles sont :

- les dépenses liées directement à la réalisation, au fonctionnement et au suivi du projet;
- les coûts de la main-d'œuvre et les frais de déplacement liés directement au projet;
- les coûts de location ou de services nécessaires à la réalisation du projet;
- les coûts des communications et de la diffusion de l'information directement liés au projet;
- les frais d'administration pour un maximum de 15 %, incluant les frais salariaux, les frais de loyer, le matériel de bureau, l'électricité, les infrastructures technologiques, la publicité et la promotion, les assurances, les frais bancaires, pour les organismes qui ne seraient pas soutenus à la mission dans le cadre du volet 1 du programme.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée;
- les dépenses liées aux services de la dette de l'organisme;
- les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures ou à l'acquisition de terrain, d'immobilisation ou de véhicules au Québec;
- les dépenses relatives à la réponse humanitaire aux crises soudaines;
- les contraventions et les frais juridiques afférents spécifiquement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- tous les frais liés à des dépenses personnelles sans lien direct avec le projet;
- les frais de déplacement ou ceux liés à utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles;
- les dons monétaires à une fondation;
- les prêts personnels à un employé ou à un administrateur;
- toutes les dépenses qui ne sont pas liées à la réalisation du projet ou à l'atteinte des objectifs du programme.

Règles de cumul des aides financières municipales et gouvernementales

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles du projet financé par le programme.

La contribution de 10 % exigée à l'organisme peut provenir de collectes de fonds, de donateurs ou d'un apport en biens et services (y compris la main-d'œuvre bénévole).

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « Entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des enseignements personnels (Chapitre A-2.1).

Procédure d'appels à projets

Présentation des demandes

Les demandes d'aide financière doivent être présentées au moyen du formulaire dûment rempli et acheminé au ministère, à la suite d'un appel à propositions émis par le MRIF.

Les demandes devront être accompagnées des pièces justificatives énoncées plus bas et les formulaires remplis devront être transmis électroniquement au MRIF.

Selon les disponibilités budgétaires, la ou le ministre se réserve le droit de lancer des appels à projets supplémentaires et de cibler, dans ce cadre, certaines thématiques.

Évaluation et sélection des demandes

L'évaluation des demandes d'aide financière est effectuée par un comité de sélection composé de personnes-ressources du MRIF et/ou externes au ministère.

Les demandes sont analysées selon des critères, connus des organismes, qui incluent :

- les capacités humaines, opérationnelles et financières de l'organisme et du ou des partenaires locaux (30 %);
 - les expériences passées conjointes et expertises respectives, en lien avec la programmation envisagée,
 - la gestion des risques;
- l'enracinement de l'OCI et de son ou ses partenaires dans la communauté où la programmation est prévue (10 %);
- la pertinence, la cohérence et le réalisme de la programmation, du modèle logique, du calendrier et du budget notamment en lien avec les priorités et les besoins des partenaires et des populations situées dans les pays prioritaires du programme, le cas échéant (25 %);
- la perspective de pérennité, le potentiel de retombées (10 %);
- les besoins financiers de l'OCI et des bénéficiaires (10 %);
- la contribution à l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques du programme (10 %);
- l'appréciation générale (5 %).

Le comité de sélection classe les demandes en fonction de leur adéquation aux critères du volet 2 du programme. Les projets les mieux cotés sont acceptés jusqu'à l'épuisement du budget disponible. Le comité de sélection est également habilité à recommander le soutien à une partie du projet ou à revoir à la baisse le montant alloué au projet. Les organismes n'ayant pas reçu de financement dans le cadre du volet 1 du programme seront priorisés.

Un organisme peut recevoir de l'aide financière, dans le cadre du volet 2, pour un seul projet à la fois. Les demandes d'aide financière sont recommandées par le comité de sélection et sont approuvées selon le PDGF.

Modalités administratives

Convention de subvention et durée

L'organisme qui obtient une subvention dans le cadre du volet 2 du programme doit signer une convention de subvention avec la ou le ministre des Relations internationales et de la Francophonie ou la personne représentante désignée en respect du PDGF.

La durée de la convention de subvention est établie en fonction de la durée du projet, qui devra se terminer au plus tard le 31 mars 2024, dans la mesure où l'organisme continue de répondre aux critères d'admissibilité du programme.

La convention de subvention précise notamment les obligations et les responsabilités des parties, les modalités de versement de l'aide financière accordée par le MRIF ainsi que les documents exigés pour la reddition de comptes.

Modalités de versements

Pour les projets d'une durée d'un an, la subvention à l'organisme est accordée en deux versements :

- un premier versement de 90 % du montant de la subvention lors de la signature de la convention de subvention;
- un deuxième versement de 10 % du montant de la subvention, conditionnel au dépôt du rapport d'étape et des pièces justificatives requises par le MRIF.

Pour les projets d'une durée de deux ou trois ans, la subvention à l'organisme est accordée en deux ou trois versements égaux, à raison d'un versement par année financière du gouvernement :

- un premier versement : lors de la signature de la convention de subvention;
- le ou les versements subséquents : au plus tard le 31 mars des années financières suivantes, conditionnel à l'acceptation des pièces justificatives requises par le MRIF.

Pièces justificatives

Les pièces justificatives suivantes devront être transmises lors du dépôt de la demande d'aide financière :

- une résolution du conseil d'administration faisant mention :
 - 1) du besoin de soutien financier;
 - 2) de la volonté de l'organisme de se conformer à la convention de subvention et d'en respecter les modalités;
 - 3) de l'adoption de la résolution;
 - 4) de la personne dûment autorisée à représenter l'Organisme, laquelle résolution doit être signée par l'un des membres du conseil d'administration;
- un rapport d'activité du dernier exercice financier terminé et adopté par le conseil d'administration;
- le rapport financier du dernier exercice financier adopté par le conseil d'administration et dûment signé par sa présidence. Ce rapport doit comprendre des états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires et le détail des contributions gouvernementales (fédérales, provinciales et municipales). Ces rapports, selon le cas, prennent la forme d'un :
 - rapport d'une personne vérificatrice indépendante signé par une personne experte-comptable autorisée, lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec, tout programme confondu (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), sont équivalentes ou supérieures à 150 000 \$, ou
 - rapport de mission d'examen signé par une personne experte-comptable autorisée, lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec, tout programme confondu, (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), sont inférieures à 150 000 \$;
- un procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle faisant mention que le rapport d'activité et les états financiers ont été présentés et/ou adoptés lors de celle-ci;
- la liste des membres du conseil d'administration, incluant leur titre et leur province ou pays de domicile, pour l'année en cours;
- une copie des statuts de l'organisme (charte, lettres patentes ou tout autre acte constitutif), s'ils n'ont pas déjà été transmis au MRIF, ou s'ils ont fait l'objet de modifications;
- une copie des règlements généraux de l'organisme, s'ils n'ont pas déjà été transmis au MRIF, ou s'ils ont fait l'objet de modifications;

- le ou les protocoles d'entente avec le ou les partenaires locaux, le cas échéant, qui prévoient notamment des obligations et des responsabilités en matière de santé et de sécurité;
- tout document permettant de valider le respect des exigences en matière de santé, de sécurité et d'éthique, prévues à la [page 29](#) du présent cadre.

Conditions particulières

La ou le ministre pourra :

- réduire le montant de l'aide financière, annuler cette aide ou exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du programme ou les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets disponibles.

Reddition de comptes

La reddition de comptes se fait conformément aux dispositions de la convention de subvention. Toute convention de subvention, signée dans le cadre du présent programme, prévoit l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre au ministère tout renseignement ou indicateur requis aux fins de la production du rapport d'évaluation prévu aux présentes normes et d'avoir transmis au ministère tout renseignement jugé nécessaire par ce dernier à cet effet afin d'être éligible à une subvention ultérieure dans le cadre du présent programme. Cette convention de subvention est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.

Les pièces justificatives suivantes devront être transmises au plus tard le 15 mars de chaque année pour toute la durée de la convention de subvention :

- un rapport d'activité du dernier exercice financier terminé et adopté par le conseil d'administration;
- le rapport financier du dernier exercice financier adopté par le conseil d'administration et dûment signé par sa présidence. Ce rapport doit comprendre des états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires et le détail des contributions gouvernementales (fédérales, provinciales et municipales). Ces rapports, selon le cas, prennent la forme d'un :
 - rapport d'une personne vérificatrice indépendante signé par une personne experte-comptable autorisée, lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec, tout programme confondu (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), sont équivalentes ou supérieures à 150 000 \$, ou
 - rapport de mission d'examen signé par une personne experte-comptable autorisée, lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec, tout programme confondu (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), sont inférieures à 150 000 \$;

- un procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle faisant mention que le rapport d'activité et les états financiers ont été présentés et/ou adoptés lors de celle-ci;
- la liste des membres du conseil d'administration, incluant leur titre et leur province ou pays de domicile, pour l'année en cours;
- pour tout organisme dont la programmation inclut des actions à l'international :
 - des guides de sécurité et des plans de contingence, s'ils n'ont pas déjà été transmis au MRIF, ou s'ils ont été modifiés;
- pour tout organisme dont la programmation inclut des personnes VQSF :
 - des gabarits de contrats, s'ils n'ont pas déjà été transmis au MRIF ou s'ils ont été modifiés;
 - des plans de formation prédépart, s'ils n'ont pas déjà été transmis au MRIF ou s'ils ont été modifiés;
- un état détaillé (rapport narratif et financier) des résultats atteints et de l'utilisation de la contribution financière reçue de la ou du ministre, incluant les données sur les indicateurs déterminés par le MRIF et tout renseignement jugé nécessaire pour l'évaluation et la vérification de l'application des normes. Les indicateurs sont présentés à la [page 31](#). Le rapport financier devra faire état du détail des sommes accordées dans le cadre du présent programme à tout bénéficiaire et tiers (organismes québécois de coopération internationale et organismes partenaires) et être ventilé par pays.

De plus, à la fin de la période couverte par la convention de subvention, un état détaillé final est attendu dans les (quatre) 4 mois suivant la fin du dernier exercice financier couvert par la subvention.

Exigences en matière de santé, de sécurité et d'éthique

L'OCI qui dépose une demande d'aide financière doit :

- avoir un code d'éthique ou un code de conduite pour le comportement de toutes les personnes, employées ou bénévoles, de son organisation;
- s'engager à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec et au Canada, notamment la Loi sur les normes de travail.

L'OCI qui dépose une demande d'aide financière comportant **des déplacements internationaux** doit aussi :

- avoir une politique ou un code de conduite en matière d'agressions, d'inconduites et de harcèlement sexuels;
- s'engager à respecter toutes les conditions ou obligations en matière de santé, de sécurité et d'éthique qui lui incomberont en vertu d'une convention de subvention avec le ministère;
- démontrer une expérience concrète de deux ans en gestion de projets internationaux;
- avoir un plan de gestion de crise et des situations d'urgence;
- avoir un guide de sécurité pour chacun des pays ou des zones d'action afin de transmettre à toute personne en déplacement à l'étranger, employée ou bénévole, les informations essentielles sur les risques et la sécurité. Ce guide doit notamment inclure :
 - des procédures d'urgence et de rapatriement (par exemple en cas de maladie, d'accident, etc.) pour les personnes en déplacement à l'étranger,
 - des directives destinées aux personnes en déplacement à l'étranger afin qu'elles adoptent un comportement sécuritaire et adapté aux lois et à la culture des pays.

L'OCI qui dépose une demande d'aide financière comportant **un déplacement international d'une personne VQSF** doit aussi :

- démontrer une expérience concrète de deux ans en gestion de projets impliquant l'envoi de stagiaires ou de volontaires internationaux, s'il travaille avec des volontaires en initiation;
- avoir un programme de formation prédépart, jugé complet et adapté au contexte du déplacement, qui comprend minimalement les sujets suivants : la santé, la sécurité, l'éthique, la communication interculturelle, la connaissance du pays et des partenaires locaux. Cette formation doit être d'une durée minimale de 50 heures pour les volontaires en initiation;
- avoir des contrats avec ses VQSF et des protocoles d'entente avec ses partenaires locaux qui incluent notamment les obligations et les responsabilités des parties en matière de santé et de sécurité.

L'OCI qui dépose une demande d'aide financière comportant des **actions humanitaires** doit :

- démontrer une expérience d'au moins cinq ans en action humanitaire internationale;
- avoir un plan de formation adapté au contexte spécifique de l'action humanitaire, si des déplacements internationaux sont financés;
- avoir un plan de contingence adapté au contexte de chacune des régions d'intervention et comprenant des mesures en cas d'hibernation, de retrait temporaire et d'évacuation, révisé de manière périodique et connu par l'ensemble des intervenants.

Suivi du programme

Indicateurs

Les indicateurs suivants devront être inclus dans la reddition de comptes des organismes :

- niveau de satisfaction des partenaires locaux par rapport aux modalités du programme;
- niveau de satisfaction des OCI par rapport au soutien du MRIF;
- niveau de satisfaction des OCI par rapport aux modalités, aux objectifs et aux orientations du programme;
- nombre de pays où des initiatives sont réalisées avec le soutien financier du programme;
- nombre de membres de l'organisme;
- nombre de partenaires locaux bénéficiant du soutien financier du programme, ventilé pour refléter la contribution des femmes et les organisations qui les représentent;
- nombre de VQSF ventilé pour refléter la diversité et l'inclusion;
- nombre d'organisations québécoises (OCI et partenaires québécois) impliquées dans les actions d'ECM;
- nombre de régions du Québec où sont réalisées les activités;
- nombre de personnes engagées ou maintenues par les OCI avec le soutien financier du programme, ventilé pour refléter la diversité et l'inclusion;
- nombre de personnes engagées ou maintenues par les partenaires locaux avec le soutien financier du programme, ventilé pour refléter la diversité et l'inclusion;
- nombre de politiques ou de guides de développement organisationnel qui sont développés ou renforcés;
- situation de l'effectif du personnel des OCI et des partenaires locaux, ventilé pour refléter la diversité et l'inclusion et leur statut dans l'organisation;
- appréciation des OCI et des partenaires sur l'acquisition d'expertises;
- nombre de formations données ou reçues par les OCI;
- nombre de personnes rejointes, directement ou indirectement par des initiatives de solidarité internationale réalisées par les partenaires locaux avec le soutien du programme, ventilé pour refléter la diversité et l'inclusion;
- nombre de personnes rejointes, directement ou indirectement, par les activités d'ECM au Québec réalisées avec le soutien du programme, ventilé pour refléter la diversité et l'inclusion.

Entrée en vigueur et échéance du cadre normatif

Le présent cadre normatif entrera en vigueur à la suite de l'autorisation du programme par le Conseil du trésor. Les normes viendront à échéance le 31 mars 2024.

Évaluation

Une évaluation de la mise en œuvre du programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 décembre 2023, soit trois mois avant l'échéance du cadre normatif.

À la suite d'une période de mise en œuvre du programme jugée adéquate, une évaluation de l'atteinte des résultats sera réalisée au plus tard durant l'année financière 2024-2025. Les résultats de l'évaluation seront transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 janvier 2026.

